



ASSOCIATION JET
Education – Formation – Création – Diffusion
Radio Jet FM 91.2MHz
Le Grand B - 11 rue de Dijon 44800 Saint-Herblain
02 28 25 23 90 • contact@jet-asso.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1- PRÉAMBULE

Le CLIENT est une personne physique ou morale, qui achète une action de formation à l'association JET.

Le STAGIAIRE est une personne adressée par le client, qui bénéficie de l'action de formation achetée par le client.

Sauf dérogation formelle et expresse de la part de JET, toutes les prestations sont régies par les présentes conditions générales de vente. Ces conditions sont réputées être acceptées irrévocablement par le CLIENT (personne physique ou morale).

2- COMMANDE ET CONTRACTUALISATION

Devis : un devis sera présenté au CLIENT pour la prestation à réaliser, la proposition de prix sera valable 30 jours à compter de la date d'émission du devis.

Dans le cas où le CLIENT est une personne physique de droit privé : le devis signé bon pour accord par le CLIENT tiendra lieu de document-référence d'accord des parties ; le règlement des prestations sera alors dû.

Des prestations supplémentaires ne pourront être envisagées qu'à la demande du CLIENT prescripteur, avec signature d'un nouveau bon de commande ou devis spécifique, le prix facturé sera négocié entre les parties.

Convention de formation : une convention de formation professionnelle sera conclue et signée par JET et le CLIENT en double exemplaire. En application des dispositions de l'article L. 6353-6 du Code du travail, il est rappelé que dans le délai de 10 jours à compter de la signature de la convention, le CLIENT peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée au CLIENT.

Passé ce délai de rétractation, le CLIENT s'engage à fournir à JET un chèque de 30% du montant stipulé au devis, à titre de caution.

3- CONDITIONS FINANCIÈRES ET RÉGLEMENT

En application des dispositions de l'article 293B du Code Général des Impôts, l'association JET n'est pas assujettie à la TVA. Les prix sont donc indiqués nets de taxes.

Aucun escompte ne sera consenti au CLIENT en cas de paiement anticipé.

La facture est adressée par JET après réalisation de l'action de formation ; toutefois, pour les parcours de formation individualisés longs, la facturation peut s'effectuer en une ou plusieurs fois au prorata temporis.

En cas de prise en charge totale par le CLIENT, le chèque de caution est encaissé par JET au terme de l'action de formation, au titre d'acompte. Le solde à devoir sera à régler par le CLIENT à réception de la facture.

En cas de prise en charge totale par un organisme tiers, JET adressera la facture directement à ce dernier, au terme de l'action de formation, et restituera le chèque de caution au CLIENT dès règlement, par l'organisme tiers, du coût de la formation.

En cas de prise en charge partielle par un organisme tiers, les factures sont adressées au CLIENT et à l'organisme tiers, au terme de l'action de formation.



ASSOCIATION JET

Education – Formation – Création – Diffusion

Radio Jet FM 91.2MHz

Le Grand B - 11 rue de Dijon 44800 Saint-Herblain

02 28 25 23 90 • contact@jet-asso.fr

Dans tous les cas, sans réception d'accord de prise en charge par un organisme tiers, JET transmet directement la facture au CLIENT

Il est possible, avec l'accord préalable de JET, de régler en plusieurs fois le coût de la formation. Les délais de paiement peuvent être librement fixés par les parties. Cependant, en l'absence de dispositions particulières des conditions générale de vente, le prix devra être payé au plus tard le trentième jour suivant la date d'émission de la facture.

Pénalités de retard : le débiteur devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture non payée à l'échéance (Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012), en sus, et conformément aux dispositions de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, tout retard de paiement donnera lieu de plein droit à l'application d'un intérêt de retard.

Sauf dispositions contraires, le taux sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans notre cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles seront appliquées sur le montant TTC de la facture et ne sont pas soumises à TVA.

4- CONDITIONS D'INEXÉCUTION, DE REPORT OU DE MODIFICATION

Inexécution ou report de sa prestation de formation par JET

En application des dispositions de l'article L. 6354-1 du Code du Travail, il est rappelé qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, JET devra rembourser au CLIENT les sommes indûment perçues.

Il est convenu entre les parties que JET se réserve le droit, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent, de reporter l'action de formation, et/ou d'en modifier notamment : le contenu, le programme, le(s) intervenants.

Inexécution de son engagement de participation par le CLIENT - Clause de dédit

En cas de désistement du CLIENT moins de 15 jours avant le début de la session de formation, et passé le délai de rétractation légal (cf article 2), le CLIENT devra régler 30% du coût de la formation à l'association Jet, à titre de dédit.

En cas d'annulation du STAGIAIRE en cours de formation, le CLIENT devra régler la totalité du coût de la formation à JET. Si la formation est prise en charge par un organisme (OPCA), les périodes d'absence seront facturées directement au CLIENT

NB : les sommes versées au titre de dédommagement, réparation ou dédit ne peuvent pas être imputées par le CLIENT sur son obligation de participer au développement de la formation, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge auprès d'un OPCA.

Si le STAGIAIRE est empêché de suivre la formation pour raisons médicales (sur présentation d'un justificatif fourni par un médecin) ou par suite de force majeure dûment reconnue, la convention de formation professionnelle peut être résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.



ASSOCIATION JET

Education – Formation – Création – Diffusion

Radio Jet FM 91.2MHz

Le Grand B - 11 rue de Dijon 44800 Saint-Herblain

02 28 25 23 90 • contact@jet-asso.fr

5- INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le CLIENT à JET en application et dans l'exécution des commandes et/ou ventes pourront être communiquées aux partenaires contractuels de JET pour les besoins desdites commandes.

6- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – COPYRIGHT

Les documents remis au cours de la formation constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright. En conséquence, le STAGIAIRE s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit de son auteur ou de JET.

7- RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de ses prestations de formation, JET a une obligation de moyens et non de résultats. JET s'engage à apporter le soin nécessaire pour fournir au CLIENT le service conforme, validé selon le devis signé entre les parties. En aucun cas JET ne sera tenu responsable pour tous préjudices directs ou indirects et /ou immatériels tels que pertes de profit, pertes de production, pertes d'exploitation.

8- DIFFÉRENDS – RÉCLAMATION

Toute réclamation concernant la prestation fournie devra être faite par le CLIENT dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture. Cette réclamation devra être faite par lettre recommandée motivant les raisons de mécontentement.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat. A défaut, les Tribunaux de Nantes seront seuls compétents pour régler le litige. Le droit français est seul applicable.